



***Projet de Convention partenariale  
d'objectifs et de moyens  
2017/2020***

**ENTRE**

La [Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon](#), représentée par son Maire,  
Mme Véronique SARSELLI, agissant en vertu d'une délibération du conseil  
municipal en date du .....,  
*CI-APRES DENOMMEE « [LA VILLE](#) », D'UNE PART*

**ET**

L'Association [MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon](#), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant  
son siège 112 avenue Maréchal Foch à Ste Foy lès Lyon,  
déclarée à la Préfecture du Rhône le 12/06/1967 parue au Journal Officiel du 29  
Juin 1967, n° 7789, représentée par Monsieur Jean JEUNET en qualité de  
Président de l'association.

*CI-APRES DENOMMEE « [L'ASSOCIATION](#) », D'AUTRE PART*

## PREAMBULE

---

L'accès à la culture est un droit fondamental qui contribue à la formation du citoyen et constitue donc un garant pour la démocratie. Au-delà de la dimension artistique, la culture englobe tout ce qui permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, dans le respect des différences.

L'éducation populaire concourt à la formation du citoyen et à l'épanouissement individuel et collectif. La non-discrimination est une valeur essentielle de l'action de la MJC.

Conformément à cet objectif démocratique, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon conjugue ses efforts avec le tissu associatif œuvrant dans le domaine de l'éducation populaire afin de permettre et favoriser une réelle participation de tous les citoyens, et en particulier des jeunes, à la vie culturelle et sportive de leur commune.

La MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon est membre de la Confédération des MJC de France dont les principes généraux stipulent que :

*« Les MJC permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. L'action éducative des MJC en direction et avec les jeunes est une part importante de leur mission. Respectueuses des convictions personnelles, elles s'interdisent toute attache avec un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession. Elles respectent le pluralisme des idées et les principes de laïcité, mis en avant dans les valeurs républicaines. Elles contribuent à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers».*

### **La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et la MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon :**

- Constatent que le bon fonctionnement de la démocratie implique à la fois : la compétence des représentants et le discernement des citoyens
- Considèrent l'importance de développer toutes formes de pratiques d'une démocratie participative
- Affirment que la démocratie locale est nécessairement fondée sur le dépassement des intérêts particuliers et sur la recherche de l'intérêt général
- S'engagent à favoriser les initiatives culturelles et sportives contribuant autant au développement individuel que collectif et territorial
- S'engagent chacune à intégrer fortement dans leurs actions des critères de développement durable
- Ont pour ambition de lutter contre l'exclusion sous toutes ses formes et de recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste et plus fraternel
- Veulent privilégier les actions éducatives pour tous, tant culturelles que sportives, particulièrement en direction de l'enfance et de la jeunesse dans un souci permanent de prévention, de volonté d'insertion et de mixité, et de rencontres intergénérationnelles
- Favorisent l'accès de tous et en particulier des jeunes aux organes décisionnels de la MJC
- Considèrent que l'égalité, la non-discrimination et la laïcité, valeurs fondamentales pour le respect des droits de chaque individu, constituent un enjeu incontournable pour une

société moderne parcourue par un ensemble de diversités et intègrent ces valeurs dans leurs réflexions et interventions.

Pour ce faire et au vu du travail accompli ainsi que les missions conduites par la MJC au service de la population depuis 50 ans, les deux partenaires décident de renouveler leur conventionnement pour une durée fixée à 4 ans.

Cette durée permet à la MJC de bénéficier du temps, des moyens et de la sérénité nécessaire à la réalisation des objectifs.

La MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon est une association dont les missions et objectifs, déclarées dans ses statuts et son projet associatif, peuvent se résumer comme suit :

- Repérer et prendre en compte, les besoins socioculturels du territoire où elle est implantée
- Promouvoir des services et actions d'animation destinés à satisfaire des besoins culturels, sportifs, éducatifs, et de loisirs des habitants, des associations partenaires et du milieu scolaire
- Etre un lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange participant à la vie sociale et culturelle.

La MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon décline ces principes à travers trois grandes missions définies avec la Ville :

## **1/ - Agir sur le développement durable des territoires :**

### **Accueil permanent**

- Par l'écoute et le repérage, favoriser les initiatives des habitants
- Mettre en relation les personnes : renseignement, information et orientation vers d'autres partenaires
- Aider au développement associatif.

### **Innovation et expérimentation**

- Rechercher en permanence les adaptations nécessaires dans ses domaines d'action et de médiation
- Créer des projets dans de nouveaux champs et nouvelles formes d'actions.

## **2/ - Favoriser l'épanouissement et l'insertion de la personne**

- Proposer des activités culturelles, sportives et de loisirs à toutes les tranches d'âges
- Impulser et faciliter les projets de jeunes
- Proposer des actions en direction de la Jeunesse pendant les vacances scolaires qui soient complémentaires des autres acteurs locaux
- Proposer aux établissements scolaires des projets ponctuels visant à favoriser l'ouverture culturelle des élèves
- Participer à des projets culturels, sportifs ou festifs en développant une logique de réseau et de mutualisation
- Parrainer, développer et favoriser les pratiques artistiques amateurs

- Promouvoir la jeune création (arts de la scène, expositions, concerts, technologies actuelles...) notamment par une programmation Jeune Public et Tout Public Scène Marcel Achard, ainsi qu'à partir du studio d'enregistrement.

### **3/ - Participer au développement de la citoyenneté :**

- Informer, sensibiliser et faire débattre sur des sujets de société
- Promouvoir des comportements écologiquement responsables
- Inciter chacun à s'impliquer dans la vie de la MJC et dans la vie locale
- Développer les conditions de la pratique démocratique dans l'association
- Favoriser la prise de responsabilité notamment des jeunes.

Par la signature de la présente convention, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et la MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon s'engagent sur la poursuite des objectifs généraux suivants :

■ **Actions éducatives pour tous :** c'est par les pratiques culturelles, sportives et de loisirs ouvertes à tous, que la MJC participe à l'éducation permanente, au bien-être et à l'épanouissement des Fidésiens

■ **Politique tarifaire spécifique :** la MJC favorise l'accès à ses activités aux populations confrontées à des situations particulières : familles, jeunes, demandeurs d'emploi

■ **Emergences culturelles :** par la permanence des actions d'accompagnement artistique des jeunes, la MJC favorise la reconnaissance des pratiques culturelles actuelles et l'émergence de nouvelles formes d'expression. Elle poursuit la gestion de son centre ressources théâtre en particulier la mise en valeur de la Costumerie et sa base de données « Mascarille »

■ **Animations et Evénements :** par ses actions de proximité, la MJC est à l'écoute des réalités de la cité et de ses habitants. En partenariat et en réseau, elle a vocation à participer à l'animation de l'ensemble des domaines de la vie quotidienne, en particulier avec les établissements scolaires, le CCCF, les centres sociaux, les associations culturelles, le Comité de Jumelage, les associations sportives, l'OMS et les services de la Ville

■ **Aide à la vie associative :** la MJC est un lieu ressource au service du développement de la vie associative par son Point d'Appui à la Vie Associative Locale labélisé par la coordination SAVARA, organise régulièrement la formation de bénévoles associatifs. Elle est labélisée CRIB par l'Etat

■ **Sports pour tous :** en complément des clubs sportifs, la MJC propose une approche du sport fondée sur la découverte et le loisir, la promotion du bien être ensemble, et participe ainsi à l'objectif de santé publique

■ **Formations :** en plus de la formation permanente attachée à sa démarche pédagogique, la MJC est un lieu de stages,

d'échanges, de formation continue. Elle est déclarée comme centre de formation continue depuis 1981

■ **Rayonnement international :** par les échanges, l'apprentissage des langues, la promotion des dispositifs européens, l'organisation de manifestations mettant en valeur d'autres cultures, la MJC participe au rayonnement international de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

■ **Développement économique et emploi :** par l'implication de son encadrement bénévole et professionnel, la MJC participe en tant qu'employeur de l'Economie Sociale et Solidaire, au dynamisme de la Commune. Par ses activités propres et/ou avec l'aide de ses partenaires institutionnels, la MJC crée des emplois. Elle est un des partenaires des dispositifs d'aide à l'emploi locaux et nationaux

■ **Innovations technologiques et scientifiques :** en prise avec les évolutions permanentes de l'environnement, la MJC expérimente, utilise et rend accessible au plus grand nombre les innovations technologiques dans les domaines de la communication et de la création. A ce titre, elle est un point d'accès public à Internet et gère un Espace Culture Multimédia au service de tous.



## CONVENTION

---

### **ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE**

L'Association MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, son projet associatif, conformément à son objet social et aux orientations inscrites en préambule, dans les conditions fixées par la présente convention.

Pour sa part, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, considérant que le projet associatif concourt à l'intérêt public local et s'inscrit en cohérence avec les orientations des politiques publiques, s'engage à apporter son soutien à l'Association selon les moyens et conditions fixés par la présente convention.

### **ARTICLE 2. – MOYENS MIS EN ŒUVRE**

#### **Article 2.1 – La concertation :**

Elle prend la forme d'une réunion de concertation composée par une commission paritaire :

- d'une part, au nom de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, de Madame le Maire, de l'adjointe au maire déléguée à la culture, du conseiller municipal délégué au CA de la MJC
- d'autre part, au nom de la MJC, du Président et de deux à trois membres du Bureau mandatés à cet effet.

Cette commission paritaire se tient au minimum deux fois par an à l'initiative et sur invitation de l'adjointe au maire déléguée à la culture et autant que de besoin en fonction de situations particulières.

Seront abordés prioritairement :

- Questions globales (en juin) : politique éducative, sociale et culturelle de la ville, évolutions urbaines, mise en œuvre des différents dispositifs de politique publique...
- Questions Financières (en décembre) : vie de la MJC, évolution des adhésions, activités, situation de l'emploi, perspectives, état des bâtiments, évolution ou réorganisation du projet associatif...

## **Article 2.2 – Subvention de fonctionnement**

La contribution financière de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon au projet associatif de la MJC s'inscrit pour la durée de la présente convention, soit une période de 4 ans, courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Sous réserve d'une part de l'inscription de crédits nécessaires au budget par le conseil municipal, et d'autre part du respect des engagements pris par l'Association dans la présente convention, la Ville s'engage à verser à la MJC une subvention annuelle de fonctionnement déterminée comme suit :

1. Une subvention globale de 163 804 € en 2017, de 158 804 € en 2018, de 153 804 € en 2019 et de 153 804 € en 2020.
2. En outre, les parties conviennent de négocier un financement complémentaire de la Ville pour chaque mise en œuvre d'un nouveau projet constituant une « offre d'intervention partagée » proposée par la Ville à la MJC.

## **Article 2.3 – Mise à disposition de locaux et d'équipements :**

La Commune a construit et équipé en 1987 un bâtiment au 112, avenue Maréchal Foch, qui a fait l'objet de deux extensions en 1992 et 2007. Elle les met à la disposition de l'Association, et ce depuis cette date.

- L'annexe I décrit les locaux mis à disposition à titre gracieux par la Ville à l'Association.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.
- L'Association jouira paisiblement des locaux sans faire ni souffrir qu'il soit fait des dégradations.
- Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
- La Commune prendra en charge les frais de consommation et d'abonnements d'eau, gaz, électricité, chauffage des locaux mis à disposition.
- La Commune prendra en charge les frais de maintenance des locaux (hors ménage), s'ils n'ont pas été la suite d'un manquement de l'Association aux obligations ci avant rappelées.
- L'Association ne pourra procéder à aucun changement de distribution des locaux mis à sa disposition, ni procéder à aucune démolition, construction ou aménagement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.
- En fin de convention, l'Association laissera à la Commune, sans indemnité, tous les aménagements, distribution, construction réalisés par elle, pendant la durée de la convention, à moins que la Commune n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'Association et sous le contrôle de la Commune, dans le cas où ces travaux auraient été réalisés sans accord de la Commune.

- L'Association souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quels que soient leur importance et leur durée, qui seront à la charge de la Commune, comme tous les travaux ou ouvrages publics à réaliser dans l'enceinte des locaux.
- L'Association, ses membres et les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux, devront observer les obligations suivantes :
  - Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
  - Ils respecteront la tranquillité du voisinage.
  - Ils ne se livreront pas à des actes contraires aux bonnes mœurs publiques.
  - Ils observeront les règlements sanitaires et de sécurité en vigueur dans l'équipement.
- L'Association ne pourra céder, ou concéder aucun droit à des tiers, portant sur tout ou partie du bâtiment objet de la présente convention, sans accord exprès et écrit de la Commune.
- La Commune assure l'ensemble des locaux mis à disposition de l'Association. L'Association devra souscrire la police d'assurances couvrant la responsabilité de l'occupant (avec renonciation mutuelle à recours avec la Commune) et la responsabilité civile de l'Association, ainsi que tous risques pouvant survenir aux adhérents utilisateurs et aux tiers.
- L'Association pourra accueillir des manifestations et activités, conformes à sa vocation, pour lesquelles ces locaux seront mis à la disposition de tiers à titre gratuit ou onéreux (participation aux frais).
- Les biens mobiliers équipant ces locaux font l'objet d'un inventaire précisant le propriétaire.

#### **Article 2.4 – Communication :**

La MJC s'engage à faire figurer dans ses documents de communication financière le montant total des concours apportés par la Ville à partir du document communiqué par ses soins. Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville sur ses supports.

### **ARTICLE 3. – CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Ville sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de cinquante pour cent (50%) de la subvention de base après le vote du budget annuel de la Ville par le conseil municipal et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et sous réserve de la remise aux services municipaux :
  - de la liste actualisée des membres de son Conseil d'administration et de son Bureau
  - du budget de l'année en cours.
- Versement du solde de la subvention au plus tard le 30 octobre à la suite de la remise aux services municipaux des documents administratifs et comptables listés à l'article 4 de la présente convention.



#### **ARTICLE 4. – OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 déjà cités, l'Association s'engage, avant le 30 juin au plus tard de l'année en cours, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à établir et à communiquer à la Ville les informations et pièces suivantes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le rapport de gestion et le rapport d'activités de l'année écoulée
- Le rapport du vérificateur aux comptes
- Une copie des comptes certifiés conforme par le Président
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle s'engage à déposer en Mairie les documents précités afin de permettre la consultation du public.

#### **ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec une possibilité de reconduction d'un an par avenant et par accord express à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et à son approbation par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 6. – EVALUATION**

La Ville est régulièrement informée des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, à travers sa présence aux séances de Conseil d'administration dont elle est membre associé (cf article 12 des statuts de la MJC), à l'Assemblée Générale et aux commissions paritaires.

L'Association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et des trois grandes missions définies avec la Ville.

La Ville procède ensuite à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et de ses trois grandes missions. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats attendus, à partir d'indicateurs d'évaluation préalablement définis en commission paritaire.

#### **ARTICLE 7. – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, peut en tant que besoins, être réalisé par la Ville en vue de vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 8. – SANCTIONS**

En cas de non-exécution ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudices des dispositions prévues à l'article 9, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de toutes ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 9. – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10. – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la Commune et l'Association.

En cas de litige concernant l'application de la présente convention, à la demande du Maire ou du Conseil d'administration de l'Association, une réunion pourra être convoquée, à laquelle participeront en nombre égal, d'une part, quatre représentants du conseil municipal et d'autre part quatre membres du Conseil d'administration de l'Association.

Si le litige ne peut être réglé par l'instance ci-dessus désignée, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 11. – NON TRANSFERT**

La présente convention ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale, même en cas de fusion, apport ou dissolution. La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Ste Foy les Lyon en trois exemplaires originaux, le [REDACTED]

Pour la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon :  
Véronique SARSELLI  
Maire

Pour la MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon :  
Jean JEUNET  
Président

## ANNEXE I – Locaux mis à disposition

Sont mis à disposition de l'Association par la commune de Sainte Foy-lès-Lyon :

1. Un établissement sis : 112 avenue Maréchal Foch à Sainte Foy-lès-Lyon d'environ 1 100 m<sup>2</sup> comprenant

- au rez-de-chaussée :

- 1 théâtre de 94 fauteuils et ses dépendances

- l'accueil et les bureaux

- le local reprographie

- 4 salles d'activités

- 1 salle d'activités physiques

- hall, coin bar, sanitaires et terrasse extérieure.

- au rez-de-jardin :

- 1 studio de danse

- 1 labo photos

- 3 salles d'activités

- 1 salle de répétitions musique

- 1 salle de repos

- hall, sanitaires

- 1 chaufferie.

2. Pour les besoins de stockage de la costumerie historique de la MJC de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Commune met à disposition de l'Association un espace en sous-sol du gymnase Barlet, rue Châtelain d'environ 200 m<sup>2</sup>.